

PROJET DE DELIBERATION

Le Maire expose ce qui suit

Par décision N°23DA01552 du 27 juin 2025, la Cour Administrative d'Appel de Douai a :

D'une part, annulé l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais avait rejeté la demande, présentée par la société Parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux, d'une autorisation environnementale tendant à construire et exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Quiéry-la-Motte et Izel-lès-Equerchin,

D'autre part, enjoint au préfet de *procéder à un réexamen de la demande de cette société, compte tenu notamment des changements de circonstances de droit et de fait que l'instruction n'aurait pas en l'espèce permis de révéler, et de prendre une nouvelle décision expresse ..., dans un délai de quatre mois à compter de sa notification.*

Il convient tout d'abord de rappeler que les habitantes et habitants de la commune de XXXX ainsi que de nombreuses communes avoisinantes ne sont pas viscéralement attachés à ce projet, comme il a été observé par maintes manifestations.

En outre, une association s'était créée pour soutenir la décision du préfet, au point d'intervenir - dans l'instance contentieuse engagée par l'opérateur - à titre d'intervention volontaire.

Il convient également de mesurer que, parmi les changements de circonstances de droit et de fait pouvant être exposés, figurent les sept moyens suivants :

- l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) du Bien Unesco Bassin Minier Nord Pas-de-Calais, en ses principes de préservation n°2 *absence de concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières* et n°3 *absence d'aménagement visible entre les points de vue 'entrants' et la silhouette minière*.

Ces travaux d'AIP sont quasiment aboutis et ont vocation à être rendus opposables par leur intégration dans le PLUi en cours de construction de la Communauté de communes Osartis-Marquion dont relèvent les communes de Quiéry-la-motte, Izel-lès-Équerchin, Neuville et les communes voisines

- des photomontages relatifs aux impacts du projet sur l'ensemble du paysage et la commodité du voisinage depuis le centre-bourg des villages de Quiéry-la-Motte et Izel-lès-Équerchin notamment, impacts dont le Préfet regrettait dans ses propres écritures qu'ils n'aient pas été produits par le pétitionnaire. Impactant également les communes de Bois-Bernard, Drocourt, Rouvroy et de nombreuses autres communes.
- les projets de valorisation du patrimoine historique du bourg de Quiéry-la-Motte en sa nécropole mérovingienne appelée à nourrir l'attractivité du village.
- le manque de fondement technique et réglementaire du volet acoustique de l'étude d'impact initiale, révélé par l'annulation par le Conseil d'État le 8 mars 2024, avec effet rétroactif, des protocoles reconnus de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres associés aux arrêtés ministériels successifs de 2021 à 2023.

Notre contexte acoustique est déjà marqué par des vents dominants portant sur l'ensemble du territoire notamment sur Neuville et les communes voisines, les émissions sonores de très haute intensité d'une autoroute et d'une ligne TGV, qui croissent d'année en année, dont il résulte que l'adjonction d'une source sonore significative par des aérogénérateurs ne pourrait que les renforcer.

- la saturation éolienne mesurée par l'indice IOH (occupation des horizons) et l'encerclement éolien mesuré par l'indice IER (espace de respiration) qui affecteraient les habitants de plusieurs lieux de vie importants dans le secteur géographique concerné.

- la nécessité d'exiger de l'opérateur qu'il dépose un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées en application des articles L 411-1, L 411-2, R 411-2 et R 411-6 du Code de l'Environnement, pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères.
- la position publique prise le 21 juillet 2025 par la Ministre de la transition écologique (interview dans *Le Courrier Picard*) se déclarant ouverte à un moratoire sur l'éolien terrestre dans la Région Hauts-de-France compte tenu du dépassement des objectifs 2030 de celle-ci, dans un contexte marqué à la fois par une stagnation de la consommation d'électricité en France et dans la Région et par une forte surcapacité électrique obligeant l'opérateur public de réseau à procéder à des écrêtements quotidiens de production,
- étant rappelé qu'en 2022 la Région produisait déjà 47 TWh d'énergie bas-carbone soit 32% de sa consommation totale d'énergies et que les projections 2035, compte tenu des capacités bas-carbone déjà autorisés, porteront ces chiffres à respectivement 71 TWh et 65%.

Il y a donc lieu d'engager un recours en tierce opposition contre cette décision N°23DA01552 du 27 juin 2025 de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

Proposition de décision

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L553-4 ;

Vue la décision N°23DA01552 du 27 juin 2025 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

Vu l'intérêt de la commune à agir pour assurer la défense de ses droits et de ses intérêts ;

Considérant que l'étude d'impact était insuffisante et trompeuse quant aux effets du projet sur le territoire, ce qui justifiait pleinement la décision de refus émise par le préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet aurait un fort impact sur la commodité du voisinage et sur les habitants de la commune ;

Considérant que le projet aurait un fort impact sur le paysage et sur le patrimoine du territoire de la commune, et que par conséquent il porterait atteinte à l'intérêt touristique et économique de la commune, ainsi qu'à l'attractivité qu'elle pourrait avoir pour d'éventuels nouveaux habitants ;

Considérant que le projet porterait aussi atteinte aux espèces protégées fréquentant ou susceptibles de fréquenter la zone du projet ainsi que leurs habitats ;

Considérant la faible utilité énergétique et économique de ce projet pour un territoire qui est déjà largement pourvu,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'engager un recours en tierce opposition contre la décision N°23DA01552 du 27 juin 2025 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

Article 2 : de confier la défense des intérêts de la commune à Me Alexis Frenoy, 11 boulevard Sébastopol 75001 Paris, pour assister et représenter la commune dans le cadre de ladite procédure ;

Article 3 : de donner pouvoir au Maire pour passer toutes conventions particulières à cette fin et représenter la commune dans le cadre de cette procédure.

Fait et délibéré à XXXX, le XXXX 2025